RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL LE GRAND PRÉ classé 1 ✳
Adopté par délibération n°-2026
MAIRIE DE BARNAS, 1 place Saint Théophrède
07330 BARNAS (tél 04 75 36 40 12 Mél : mairie@barnas.fr)

---

1 - CONDITIONS D'ADMISSION : l'accès du camping est libre. Les emplacements existants sont indiqués sur le plan sur le panneau d'accueil à l'entrée du camping ou sur le bâtiment sanitaire principal.
Vous pouvez choisir à votre convenance un des emplacements libres et vous y installer.
Lors du passage du régisseur ou de son suppléant, un formulaire sera rempli.
Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2 - ACCUEIL : vous serez accueilli par le régisseur qui passe régulièrement dans la journée. Le cas échéant, l'accueil se situe en mairie, 1 place St Théophrède (plan ci-joint) aux heures d'ouverture.

3 -REDEVANCES : les redevances sont payées au régisseur, ou en mairie. Leur montant est fixé suivant les tarifs délibérés en conseil municipal et affichés à l'entrée et sur le bâtiment sanitaire principal. Tout séjour est facturé de 12 h à 12 h. Les clients du camping sont invités à prévenir le régisseur ou la mairie la veille de leur départ. Ils sont tenus d'effectuer obligatoirement le règlement de leur séjour avant de quitter les lieux.
Les emplacements sont limités à 6 personnes maximum.

4 - JOUISSANCE DES LIEUX : dans ce lieu de détente impliquant de la promiscuité, il est recommandé à tous de faire preuve de savoir-vivre, de respect et de tolérance. Les nuisances sonores sont proscrites. Les bruits de voisinage excessifs diurnes ou nocturnes ne sont pas tolérés selon la législation en vigueur (volumes sonores excessifs, aboiements intempestifs). Une tenue décente est exigée de tous les campeurs et de leurs invités dans le camping.

5 - ANIMAUX : les animaux sont autorisés mais ne doivent jamais être laissés en liberté et être toujours accompagnés. Ils doivent être vaccinés, assurés et pouvoir être identifiés. Les déjections animales doivent être systématiquement enlevées. Les sanitaires et les aires de jeux sont formellement interdits aux animaux.

6 - VISITEURS : les visiteurs sont autorisés dans le camping sous réserve de respecter le présent règlement. Ils sont priés de stationner sur les parkings en dehors du camping.

7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES : ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, aux services municipaux et aux prestataires admis par le régisseur. Des emplacements de stationnement sont prévus et indiqués pour chaque parcelle. Les autres emplacements doivent être libres d'accès. La vitesse dans le camping est limitée à 10 km/h. La circulation des véhicules est autorisée de 8 h à 22h. En dehors de ces heures, le parking se fera Place de Coudouleyre.

8 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS : l'emplacement qui aura été utilisé pendant le séjour devra être remis dans son état initial. Les eaux usées doivent obligatoirement être vidées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures doivent être déposées quotidiennement dans les poubelles ou conteneurs de tri (place de Coudouleyre) dans le respect du tri sélectif. Il est interdit de déposer des encombrants dans le camping.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Différentes zones de lavage sont prévues : les bacs extérieurs du bâtiment principal sont exclusivement réservés à la lessive et vaisselle (voir visuels), d'autres bacs sont à votre disposition pour le lavage des denrées alimentaires et divers (voir plan).

Le lavage des véhicules n'est pas autorisé.

La limitation du gaspillage de l'eau est indispensable pour garantir cette ressource.

L'étendage du linge est à privilégier aux séchoirs communs, toutefois les séchoirs individuels sont autorisés (hors cordage et suspension sur les installations et les arbres).

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur. Si ces dégradations sont commises par des mineurs, les parents en porteront la responsabilité.

9 – SÉCURITÉ :

a) Incendie : les barbecues individuels à combustion sont rigoureusement interdits selon l'arrêté préfectoral N° 07-2026-05-20-00001 du 20 mai 2026. Deux barbecues collectifs sont à votre disposition.

Des extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, appeler le 18 ou le 112 et se référer au plan d'évacuation d'urgence du camping. Une trousse de secours de première urgence se trouve dans le bâtiment sanitaire principal. Un défibrillateur cardiaque (DAE) est à disposition à l'extérieur de la bibliothèque (salle St-Théophrède), face à la mairie.

b) Équipements : l'intervention sur les bornes de raccordement électrique hors branchement de vos installations est proscrite. Nul ne doit modifier l'aspect ou intervenir sur l'éclairage des bornes lumineuses de sécurité. Il est interdit de recharger les voitures électriques au sein du camping.

c) Vols et dégradations : aucun gardiennage n'étant assuré, les usagers du camping sont invités à prendre toutes les dispositions pour la sauvegarde de leurs matériels et effets.

La mairie, propriétaire de la structure de tourisme, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

10 - JEUX : une aire de jeux communale est accessible à tous. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance d'un adulte. Les jeux pouvant gêner les riverains sont à privilégier à distance des installations.

11 - GARAGE MORT : aucun matériel (tente, caravane, camping-car, mobile-home...) ne sera laissé durant la période de fermeture hors convention annuelle.

12 - AFFICHAGE : le présent règlement est consultable sur le panneau d'affichage du camping municipal le Grand Pré, en mairie et sur le site www.barnas.fr

13 - INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : dans le cas où un usager ne respecterait pas le présent règlement, après avertissement oral du régisseur sous autorité directe du maire, les autorités compétentes (maire ou adjoints) mettront en demeure par écrit le ou les contrevenants. En cas d'infraction grave ou répétée l'autorité compétente pourra exclure du camping le contrevenant. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

14 - CONDITIONS PARTICULIÈRES : Le camping bénéficie d'un accès direct à la rivière. Il est rappelé que la baignade dans la rivière Ardèche n'est pas surveillée ; la responsabilité de la commune ne pourra donc en aucun cas être engagée en cas d'incident. Les enfants ne doivent pas rester sans surveillance pendant leur séjour et notamment en bordure de rivière, à proximité de la nationale 102 et dans les sanitaires ...

15 - RELAIS DE L'AUTORITÉ DEVANT FAIRE RESPECTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT : le régisseur suppléant agit sous la responsabilité du régisseur titulaire, lui-même soumis à l'autorité du maire. La loi prévoit que lors d'une absence constatée du maire, les adjoints par ordre de nomination prennent son relais pour assumer son autorité.

Signature avec mention « lu et approuvé »